

Statuts
de la Maison des Jeunes et de la Culture
« Paris- Mercœur »

Titre I – BUT DE L'ASSOCIATION

Art. 1 - Dénomination

Il est créé, depuis le 2 octobre 1962, à Paris XIème arrondissement, une « Maison des Jeunes et de la Culture Paris-Mercœur » ou « MJC Paris-Mercœur », association d'éducation populaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé au : 4, rue Mercœur – 75011 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision de son Conseil d'Administration.

Art. 2 – Objet - But

- L'association MJC Paris-Mercœur a pour vocation :
 - L'animation, la gestion et le contrôle d'espaces de vie, de centres sociaux et de tout autre équipement, en direction de tous les publics sous quelques formes de contractualisation, par convention ou par contrat.
 - Le développement de séjours de vacances, de stages, dans un cadre éducatif, culturel et/ou touristique.
 - La mise en place de formation d'animateurs et de bénévoles.
 - L'organisation et la production de spectacles.
 - Le développement d'actions sportives, culturelles, ou artistiques qu'elles soient amateurs ou professionnelles.

- Elle offre à la population, aux jeunes comme aux adultes :
 - La possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes,
 - De développer leur personnalité,
 - De se préparer à devenir des citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante.

K6 MFK 

Art. 3 - Moyens d'action

A cet effet, elle peut mettre à disposition de la population et de ses adhérent.e.s, dans le cadre d'installations diverses des activités récréatives et éducatives variées, qu'elles soient physiques, intellectuelles, artistiques, sportives, économiques, civiques ou sociales. Elle peut également développer la production de spectacles vivants, organiser des séjours, des stages et des manifestations et événements. L'association peut mettre à disposition également exclusivement en direction de ses adhérent.e.s, les équipements, les installations et le matériel dont elle a la propriété ou la gestion.

Ces activités sont assurées par un encadrement approprié.

Art. 4 - Valeurs et philosophie

L'association « M.J.C. Paris-Mercœur » est ouverte à tous, à titre individuel, familial ou collectif.

Elle défend les valeurs de la République. Elle prône la solidarité et la citoyenneté au quotidien et affirme une volonté forte d'éducation et d'émancipation sociale.

Elle est laïque, respectueuse des convictions personnelles et s'interdit toute attache à un parti, un mouvement politique, idéologique ou une confession.

Ses valeurs et sa philosophie sont développées dans son Projet Associatif articulé autour de quatre axes :

- Favoriser l'épanouissement de chacun,
- Apprendre à vivre ensemble,
- Développer la dimension citoyenne
- Agir dans sa ville

Les mouvements de jeunesse, groupements et associations d'éducation populaire, et toute autre personne morale, y sont accueillis aux conditions précisées à l'article 6 en tant que membres associés, de droits ou membres associatifs.

Art 5 - Affiliation

L'association « MJC Paris-Mercœur » peut adhérer à toute fédération, dans le respect des présents statuts.

Les affiliations et les désaffiliations sont prises par décision de l'Assemblée Générale.

MFK  K6

TITRE II – FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Art 6 – Composition

L'association est composée :

1) *des membres de droit*

Les membres de droit sont désignés statutairement (cf. art 11).

Sont considérés comme membres de droit, les personnes désignées comme telles, proposées à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration selon les modalités définies par les présents statuts et le règlement intérieur à l'exception du/de la directeur/trice qui est membre de droit permanent.

Les membres de droit disposent d'une voix consultative au sein du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Ils sont dispensés de l'adhésion.

2) *des membres actifs, adhérent.e.s régulièrement inscrits.*

Ces membres participent aux activités de l'Association et versent une adhésion annuelle qui est fixée chaque année par le Conseil d'Administration.

Ils ont voix délibérative aux différentes Assemblées Générales.

Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances, selon les modalités définies par les présents statuts (cf. art 8).

3) *des membres fondateurs et des membres d'honneur*

Sont considérés comme membres fondateurs les personnes qui ont participé à la création de l'association. Sont considérés comme membres d'honneur des personnes qui ont rendu des services notables à l'association. Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration et soumis à l'Assemblée Générale.

Ils sont dispensés du versement d'une adhésion.

Ils disposent d'une voix délibérative au sein du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Ils sont électeurs à toutes les instances mais non éligibles.

4) *des membres associés*

Sont considérés comme membres associés, les personnes morales dont l'adhésion a été validée par le Conseil d'Administration. Ils peuvent participer aux activités de l'association et versent une adhésion annuelle. Le

montant de son adhésion est validé sur proposition du Conseil d'Administration chaque année par l'Assemblée Générale.

Ils ont une voix délibérative aux différentes Assemblées Générales et ne sont pas éligibles. Chaque membre associé ne dispose que d'une seule voix délibérative et ne peut bénéficier de procuration.

Art 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) Par démission ; adressée par lettre au.à la Président.e de l'association,
- 2) par décès, dissolution ou cessation d'activité
- 3) par radiation pour non-paiement de l'adhésion.
- 4) En cas d'exclusion pour faute grave prononcée par le Conseil d'Administration et notifiée par courrier à l'intéressé. Celui-ci peut fournir ses explications, sauf recours non suspensif, devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Art 8 – Assemblées Générales

Sont électeurs les membres de l'association régulièrement inscrits :

- ayant adhéré à l'association depuis au moins trois (3) mois au jour des assemblées,
- ayant acquitté l'adhésion et les cotisations dues,
- ayant à la date des Assemblées, l'âge requis par la législation en vigueur.

Le vote par procuration est autorisé, les pouvoirs ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association dans la limite de cinq (5) pouvoirs.

Les salarié.e.s et leur parentèle (femme, mari, concubins, ascendants, descendants), les prestataires de l'association ne peuvent en aucun cas voter à l'Assemblée Générale de l'association mais peuvent y assister.

Les décisions d'Assemblée Générale sont obligatoires et applicables pour tous.

Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires.

Art 9 – Assemblée Générale Ordinaire

Assistent à l'Assemblée Générale Ordinaire les membres de l'association et les personnes invitées par le Conseil d'Administration.

MFK  K6

Les membres sont convoqués par courrier postal ou courriel, ou tout autre moyen de communication et par voie d'affichage au siège de l'association ou au centre principal au minimum quinze (15) jours avant.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle se prononce sur le rapport moral et les comptes de l'exercice clos.

Elle fixe les montants de l'adhésion annuelle à l'association.

Elle désigne, au scrutin secret, les membres élus au Conseil d'Administration. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.

Elle désigne également les membres de droits qui sont élus pour trois (3) ans à l'exception du directeur.eur qui est membre permanent.

Elle désigne, le commissaire aux comptes et son suppléant élus pour six (6) ans.

Elle se réunit sur convocation écrite du/de la Président.e ou de son/sa représentant.e, en session normale, une fois par an, sauf cas de force majeure.

Elle pourra se dérouler de manière dématérialisée dans les cas où les rassemblements de personnes seraient empêchés. Dans ce cas précis, une solution de visioconférence sera privilégiée permettant de vérifier les identités des membres ou de leur représentant. Les scrutins se dérouleront à main levée mais le vote à bulletin secret sera également possible par vote électronique. Aucune consultation ou vote ne pourra avoir lieu par correspondance.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; chaque membre ne dispose que d'une seule voix (hors procuration).

Elles sont prises à main levée, le Conseil d'Administration ou l'un des membres de l'Assemblée pouvant demander le scrutin à bulletin secret.

Elles ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre jour.

Les décisions sont ratifiées sous forme de résolutions, et sont synthétisées au sein d'un procès-verbal qui est validé par le Conseil d'Administration à l'issue de sa rédaction.

 MFK K6

Art 10 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour mission de délibérer sur toutes questions portées à son ordre du jour et plus particulièrement sur la modification de ses statuts ou la dissolution de l'association.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration. Sa composition est la même que celle de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle se réunit sur convocation écrite du/de la Président.e ou de son/sa représentant.e, sur décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart (1/4) au moins des membres qui la composent.

Elle ne délibère valablement que si le quart (1/4) de ses membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée ; Elle sera convoquée au moins dix (10) jours au préalable de cette deuxième réunion ; elle délibère valablement, quel que soit le nombre des présents, sur le même ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; chaque membre ne dispose que d'une seule (1) voix. Elles sont prises à main levée, le Conseil d'Administration ou l'un des membres de l'assemblée pouvant demander le scrutin à bulletin secret.

Art 11 – Conseil d'Administration

Les membres élus du Conseil d'Administration doivent avoir l'âge requis par la législation en vigueur. Les personnes privées de leurs droits civiques ne sont pas éligibles.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration constitué :

1°) de 2 à 4 Membres de droit, à titre consultatif :

- Toutes fédérations auxquelles l'association est affiliée, les membres étant désignés par l'Assemblée Générale.
- Le/la Directeur.rice de l'association, en tant que conseiller.e technique. Il/elle n'assiste pas aux délibérations le/la concernant.

2°) de 7 à 15 membres élus par l'Assemblée Générale, et choisis parmi les membres ayant adhéré depuis au moins un an à l'association.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

L'élection se fait au scrutin de liste avec panachage, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La validité des nouvelles candidatures est étudiée par le Conseil d'Administration auquel elles doivent parvenir au plus tard dix jours (10) avant l'Assemblée Générale, cachet de la poste faisant foi.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement, par cooptation, au remplacement de ses membres et il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer celui des membres remplacés.

3°) des membres fondateurs et membres d'honneur ayant participé à la création ou ayant rendu service à l'association.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être remboursés de leurs frais réels (missions, déplacements, représentation). Ces dépenses figurent au compte de l'association, votées en Assemblée Générale.

Art 12 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son.sa Président.e, ou de son.sa représentant.e :

- en session normale : au moins une fois par trimestre,
- en session extraordinaire : lorsque son Bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

La tenue de la réunion du Conseil d'Administration pourra avoir lieu en présentiel et/ou de manière distanciée (un outil de communication en visioconférence sera privilégié pour la bonne tenue du registre de présence et le scrutin).

La représentation du tiers de ses membres élus est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé. Les pouvoirs sont nominatifs et non cessibles et sont limités au nombre de deux (2) par membres présents.

YB MFK KG

Les membres élus du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'auront pas été présents ou représentés à trois réunions consécutives seront considérés comme démissionnaires.

Il est tenu procès-verbal de toutes les séances et ceux-ci sont archivés annuellement.

Art 13 – Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée Générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances. A cet effet, il est responsable de la marche générale de l'association et du respect des conventions signées qu'elle aura en exécution. Dans ce cadre :

- Il détermine les orientations de l'association,
- Il arrête le projet de budget, et à ce titre, il gère les ressources de l'association,
- Il détermine sur proposition des Trésorier.e.s le prix des adhésions à soumettre à l'Assemblée Générale,
- Il nomme le.la Directeur.rice, le.la conseille et contrôle son action,
- Il se détermine sur les nominations, les rémunérations et les licenciements du personnel, et il peut donner mandat annuellement au Bureau sur ces questions,
- Il se prononce sur le développement ou la suppression des activités,
- Il agréé les conventions de prestations, ainsi que les mises à dispositions gracieuses d'espace dont il a la gestion,
- Il finalise le bilan financier et affecte les éventuels excédents. Il finalise le rapport moral rédigé par le.la Président.e,
- Il désigne les représentant.e.s nécessaires aux différentes Assemblées Générales auxquelles il est convié.

Les décisions du Conseil d'Administration relatives aux

- acquisitions immobilières ou à la vente de biens immobiliers,
- échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association,
- constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles,
- baux excédant neuf ans,

- aliénations des biens dépendant du fond de réserve et emprunt,
doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

En cas de nécessité procédurale ces décisions pourraient être prises par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Art 14 – Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin de son choix, et pour un an, son Bureau qui comprend :

- le/la Président.e,
- éventuellement le/la Vice-Président.e,
- le/la Secrétaire, et éventuellement un.e Secrétaire Adjoint.e,
- le/la Trésorier.e, et éventuellement un.e Trésorier.e Adjoint.e,

Le Bureau se réunit sur convocation du/de la Président.e, chaque fois que nécessaire.

Il prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution des décisions.

Il gère les affaires courantes, et il peut avoir délégation du Conseil d'Administration sur les nominations, rémunérations et licenciements ou toutes autres missions définies par le Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal de toutes les séances. Ils sont archivés annuellement.

Art 15 – Rôle des membres du Bureau

- Président – Le/la Président.e est chargé.e d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il.elle veille à la bonne exécution des conventions dont l'association est signataire. Il.elle convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il.elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il.elle approuve les recettes et les dépenses.

Il.elle fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou de tout établissement de crédit, tous comptes de dépôts ou comptes courants.

 MFK 16

Il.elle peut déléguer certaines de ses attributions conformément à l'article 16.

Il.elle a qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. A ce titre, il.elle doit jouir du plein exercice de ses droits civils et civiques.

En cas d'absence ou de maladie, il.elle est remplacé.e par le.la vice-président.e, et en cas d'empêchement de ce.tte dernier.e, par tout.e autre administrateur.rice spécialement délégué.e par le Conseil.

o Vice-Président(e)

Il/Elle représente par délégation le/la Président.e dans tous les actes de la vie courante de l'association par délégation et en cas d'empêchement de celui/celle-ci. Il/elle assiste le/la Président.e dans toutes les formes de représentation. Ses attributions de pouvoirs spécifiques sont définies une fois par an lors de l'élection du bureau et des attributions de délégations.

o Secrétaire – Le/la secrétaire est chargé.e de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il.elle rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il.elle tient le registre spécial, prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites par déclaration en préfecture.

o Trésorier – Le.la trésorier.e est chargé.e de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association et celui des conventions auxquelles l'association est signataire. Il.elle contrôle la tenue de la comptabilité, vérifie l'affectation des recettes et des dépenses, s'enquiert des pièces comptables et veille au respect des délais fixés pour la transmission des documents comptables à ses différentes tutelles. Il.elle rend compte au.à la Président.e de ses observations, présente au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale son rapport. Il.elle informe et soumet à la décision du conseil d'administration toutes les dépenses concernant les investissements annuels et autres travaux.

Art 16 – Délégation de pouvoirs

Le.la Président.e peut recevoir toute délégation de pouvoir du Conseil d'Administration sauf les compétences énumérées à l'article 13.

MFK  K6

Le.la Président.e accorde les délégations de responsabilités, ou de représentation, qu'il.elle estime nécessaires :

- o aux membres du Bureau du Conseil d'Administration,
- o au(x) Directeurs-rices, afin que ceux.celles-ci soient en mesure d'exercer leurs rôles de responsables d'établissement.

Art 17 – Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration définit les règlements intérieurs des équipements en direction des usagers ainsi que le règlement intérieur pour l'ensemble de ses salariés. Le Conseil d'Administration définit également le règlement intérieur de l'association vis à vis de ses adhérent.e.s ; celui-ci est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

TITRE III – REGLES COMPTABLES ET RESSOURCES ANNUELLES

Art 18 – La comptabilité de l'association est tenue selon les règles de la législation en vigueur. Elle est certifiée par un Commissaire aux comptes.

Art 19 – Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1) de l'adhésion de ses membres,
- 2) des cotisations ou prestations à ses membres,
- 3) de subventions de l'état, des collectivités locales ou territoriales,
- 4) de dons, legs de particuliers ou de toutes personnes morales et de mécénats,
- 5) de ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 6) de services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- 7) de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

 YB MFK K6

TITRE IV – CONTROLE DES AUTORITES PUBLIQUES

Art 20 – Le Président doit faire connaître aux autorités compétentes, dans les trois mois tous changements survenus dans l'administration de l'association.

Il doit être tenu au siège social, un registre spécial coté et paraphé par le/la Président.e, sur lequel doivent être inscrites les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration de l'association, avec mention de la date des récépissés.

Art 21 – Dans le cadre d'une contractualisation ou l'association bénéficie de la mise à disposition de locaux, les autorités de tutelle ont le droit de faire visiter par leur représentant les établissements fondés et/ou gérés par l'association, et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Art 22 – Le règlement intérieur en direction des adhérents, préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale, doit être communiqué aux autorités de tutelle. Les règlements intérieurs des équipements doivent être communiqués aux autorités concernées.

Art 23 – Selon les conventions signées avec les partenaires, le Conseil d'Administration pourra nommer des représentants en fonction de leur compétence pour toute représentation lors de commissions auxquelles l'association serait amenée à participer. Le Conseil d'Administration pourra également mandater d'autres représentants à titre d'experts.

MFK 
K6

TITRE V – DISSOLUTION

Art 24 – En cas de dissolution volontaire, statutaire, celle-ci ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Elle observe les mêmes règles que toute Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale désigne une commission d'apurement des comptes composée d'un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi à une association œuvrant dans le même champ d'action.

En cas de dissolution judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

Statuts mis à jour à Paris le 6 février 2021

Marie France Kandin
Présidente



Karine Galdrat
Secrétaire



Yves Ben Ayoun
Vice-Président/ Trésorier



